



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
RESTREINTE*

CCPR/C/96/D/1871/2009
25 août 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME
Quatre-vingt-seizième session
13-31 juillet 2009

DÉCISION

Communication n° 1871/2009

Présentée par: Satnam Vaid (représenté par le cabinet Raven, Cameron, Ballantyne & Yazbeck Barristers and Solicitors)

Au nom de: L'auteur

État partie: Canada

Date de la communication: 4 novembre 2008 (date de la lettre initiale)

Date de la présente décision: 28 juillet 2009

Objet: Discrimination à l'encontre d'un fonctionnaire du Parlement de l'État partie

Questions de procédure: Griefs insuffisamment étayés

Questions de fond: Discrimination; droit à un recours utile

Articles du Pacte: 2 (par. 1 à 3) et 26

Article du Protocole facultatif: 2

* Rendue publique sur décision du Comité des droits de l'homme.

ANNEXE

**DÉCISION DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME EN VERTU
DU PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT
AU PACTE INTERNATIONAL RELATIF
AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES**

Quatre-vingt-seizième session

concernant la

Communication n° 1871/2009*

Présentée par: Satnam Vaid (représenté par le cabinet Raven, Cameron,
Ballantyne & Yazbeck Barristers and Solicitors)

Au nom de: L'auteur

État partie: Canada

Date de la communication: 4 novembre 2008 (date de la lettre initiale)

Le Comité des droits de l'homme, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international
relatif aux droits civils et politiques,

Réuni le 28 juillet 2009

Adopte ce qui suit:

DÉCISION CONCERNANT LA RECEVABILITÉ

1. L'auteur de la communication est M. Satnam Vaid, né en 1942, de nationalité canadienne et d'origine indienne, qui se dit victime de violations par le Canada des paragraphes 1 à 3 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Il est représenté par un conseil. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 19 août 1976.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 De 1984 à 1994, l'auteur a été le chauffeur des présidents successifs de la Chambre des communes canadienne. En 1994, M. Gilbert Parent a été élu Président de la Chambre des communes. Lors de sa première entrevue avec l'auteur, M. Parent lui a posé notamment des

* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication: M. Abdelfattah Amor, M. Mohamed Ayat, M. Prafullachandra Natwarlal Bhagwati, M. Lazhari Bouzid, M^{me} Christine Chanet, M. Ahmad Amin Fathalla, M. Yugi Iwasawa, M^{me} Helen Keller, M. Rajsoomer Lallah, M^{me} Zonke Zanele Majodina, M^{me} Iulia Antoanella Motoc, M. Michael O'Flaherty, M. José Luis Pérez Sanchez-Cerro, M. Rafael Rivas Posada, Sir Nigel Rodley, M. Fabian Omar Salvioli, M. Krister Thelin et M^{me} Ruth Wedgwood.

questions en rapport avec son origine ethnique, sa religion et sa formation. Selon l'auteur, le Président lui a en particulier demandé pour quelles raisons un homme ayant ses qualifications souhaitait travailler comme chauffeur. Plus tard, toujours en 1994, M. Parent a demandé à rencontrer l'auteur et sa femme et lui a alors suggéré d'envisager de postuler à d'autres emplois¹. L'auteur a aussi été prié de faire la vaisselle dans le bureau du Président. De mars à septembre 1994, l'auteur n'a pas été autorisé à exercer comme chauffeur parce qu'il portait un collier cervical (suite à un accident), alors qu'un médecin avait certifié qu'il pouvait continuer à conduire. En septembre 1994, lorsqu'il a souhaité reprendre son travail, il a été informé qu'il devait chercher un emploi dans un autre département, ce qu'il a refusé. Le 22 septembre 1994, il a été prié de ne plus venir travailler, mais son salaire a continué à être versé. En octobre 1994, l'auteur a écrit au bureau du Président, insistant pour reprendre son poste, au lieu de quoi il s'est vu proposer d'autres emplois, qu'il a déclinés.

2.2 Le 11 janvier 1995, l'auteur a reçu une lettre de licenciement au motif qu'il n'avait accepté aucun des autres postes qui lui avaient été proposés. Le 27 juillet 1995, l'arbitre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique a ordonné au Président de la Chambre des communes de rétablir l'auteur dans ses fonctions. À son retour au travail, l'auteur a cependant été informé que pour ce poste il fallait désormais être bilingue anglais-français alors que, selon lui, la personne qui l'occupait à cette époque ne parlait que l'anglais. L'auteur s'est vu proposer une formation en français, qu'il a suivie, mais, le 8 avril 1997, comme le bureau du Président s'était opposé à son retour au travail, il a adressé une plainte à son employeur, faisant valoir que l'obligation d'être bilingue n'avait pas été décidée de bonne foi et était discriminatoire. Le 29 mai 1997, l'auteur a appris que le poste de chauffeur allait être supprimé. L'auteur rappelle que le Président de la Chambre des communes a continué de bénéficier des services d'un chauffeur après le 29 mai 1997. Par la suite, l'auteur a été affecté à un autre poste.

2.3 Le 10 juillet 1997, l'auteur a déposé deux plaintes en vertu de la loi canadienne sur les droits de la personne, en invoquant un traitement discriminatoire en cours d'emploi, l'une contre la Chambre des communes, l'autre contre le Président de la Chambre. Le 25 avril 2001, le Tribunal des droits de la personne a rejeté les requêtes déposées par la Chambre des communes et par le Président (qui faisaient valoir que la loi canadienne sur les droits de la personne n'était pas applicable aux employés du Parlement). Après un appel, la Cour fédérale a décidé, en date du 4 novembre 2002, que la plainte devrait donner lieu à une audience devant le Tribunal des droits de l'homme. Le 28 novembre 2002, cette décision a été confirmée par la Cour d'appel fédérale. La Chambre des communes et le Président ont fait appel de cette décision devant la Cour suprême du Canada.

2.4 Le 20 mai 2005, la Cour suprême a estimé que les employés du Parlement jouissaient bien de la protection de la loi sur les droits de la personne mais que les allégations de violation de cette loi par la Chambre des communes, en tant qu'employeur, relevaient de la procédure de réclamation prévue par la loi sur les relations de travail au Parlement. Le 21 juin 2005, l'auteur a déposé une plainte au titre de cette loi. Le 28 mars 2007, l'arbitre de la Commission des relations de travail dans la fonction publique a rejeté cette plainte pour dépassement des délais sans explication raisonnable. L'auteur fait observer à cet égard que, dans une affaire analogue contre le même employeur, la Commission des relations de travail dans la fonction publique avait

¹ Selon l'auteur, le Président avait suggéré que ce serait mieux pour «sa vie de famille».

accordé une prorogation du délai imparti pour présenter une réclamation (*Dupéré c. Canada (Chambre des communes)*, 2007 CAF 180, par. 20).

2.5 L'auteur a interjeté un appel auprès de la Cour fédérale mais l'a ensuite retiré, considérant qu'il était voué à l'échec dans sa situation, compte tenu en particulier des articles 62 et 63 de la loi sur les relations de travail au Parlement, qui disposent qu'il n'est pas statué sur une plainte si celle-ci ne porte pas sur un licenciement ou des mesures disciplinaires.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que l'État partie n'a pas promulgué de lois qui puissent lui assurer une protection effective contre la discrimination dans la mesure où son statut d'employé du Parlement le prive du recours prévu par la loi canadienne sur les droits de la personne. Il affirme en conséquence être victime de violations des droits qui lui sont reconnus par les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 du Pacte².

3.2 L'auteur estime aussi être victime d'une discrimination pour laquelle il n'a pas eu la possibilité d'obtenir réparation dans le cadre du système juridique de l'État partie. Cela constitue selon lui une violation par l'État partie des droits consacrés à la fois par le paragraphe 1 de l'article 2 et par l'article 26 du Pacte.

Délibérations du Comité

4.1 Avant d'examiner une plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si cette communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

4.2 Le Comité note tout d'abord qu'en l'espèce l'auteur invoque une violation des droits qu'il tient de l'article 2 du Pacte parce que l'État partie n'a pas promulgué de texte de loi qui lui assurerait une protection effective contre toute discrimination, étant donné que son statut d'employé du Parlement lui interdit de se prévaloir des procédures de recours établies par la loi canadienne sur les droits de la personne. Le Comité estime que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ce grief, aux fins de la recevabilité, et déclare cette partie de la communication irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif.

4.3 Le Comité note de plus que l'auteur se dit victime d'une discrimination, en violation de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte, parce qu'il n'a pas pu obtenir réparation selon les procédures en place dans l'État partie. Dans les circonstances de l'affaire, le Comité considère

² L'auteur renvoie aux observations finales portant sur le cinquième rapport périodique de l'État partie (CCPR/C/CAN/CO/5, 28 octobre 2005), dans lesquelles le Comité s'était notamment dit préoccupé par le fait que les commissions des droits de la personne avaient toujours la faculté de refuser qu'il soit statué sur des recours formés en matière de droits de l'homme. Il relève que le Comité avait recommandé à l'État partie de s'employer à faire modifier les dispositions législatives pertinentes sur les droits de la personne (...) et à renforcer son système juridique, afin que toutes les victimes de discrimination aient pleinement et effectivement accès à un tribunal compétent et à un recours utile.

que cette partie de la communication est incompatible *ratione materiae* avec les dispositions du Pacte et est donc irrecevable en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

5. En conséquence, le Comité des droits de l'homme décide:

- a) Que la communication est irrecevable en vertu de l'article 2 du Protocole facultatif;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur.

[Adopté en anglais (version originale), en espagnol et en français. Paraîtra ultérieurement en arabe, en chinois et en russe dans le rapport annuel présenté par le Comité à l'Assemblée générale.]
